

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE les frais de fonction des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n^o 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, approuvé les recommandations du comité visant les frais de fonction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de cette loi, un décret pris en vertu de l'article 121 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est présentement déterminé par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o le juge en chef, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année;

2^o le juge en chef associé, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année;

3^o les juges en chef adjoints, jusqu'à concurrence de 8 500 \$ par année;

4^o les juges coordonnateurs, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

5^o les juges coordonnateurs adjoints, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;

6^o le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

7^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

QUE le décret n^o 212-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46421

Gouvernement du Québec

Décret 493-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été déterminés par le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002 ;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président soit fixé :

1^o à 145 573 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;

2^o à 149 212 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;

3^o à 152 196 \$ au 1^{er} juillet 2003 ;

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1^o le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique :

— aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et qui sont nommés à compter du 1^{er} juillet 2002 ;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000 ;

— aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002 ;

— aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 ;

2^o le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la Cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au régime de retraite établi par la partie V.1 de cette loi, en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3^o le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1^{er} janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année ;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1^o pour un juge-président, à 8 % de son traitement ;

2^o pour un juge-président adjoint, à 7 % de son traitement ;

QUE le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46422

Gouvernement du Québec

Décret 494-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ont été déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;